
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0330/ARCOP/ORD

sur recours de EZO INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-051/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets, calculatrices, détecteurs de faux billets et de caissettes au profit de la DGI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2021 de EZO INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Mohamed Ali SAKANDE, respectivement conseil et agent de EZO INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tasséré BONKOUNGOU, agent du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Charles H. Alain KORSAGA, gérant de l'entreprise KORNET TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-051/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets, calculatrices, détecteurs de faux billets et de caissettes au profit de la DGI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3118 du mardi 15 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 juin 2021 ; que EZO INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2021-051/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets, calculatrices, détecteurs de faux billets et de caissettes au profit de la DGI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de EZO INTERNATIONAL SARL au motif qu'il a changé l'objet de la demande de prix dans sa lettre de soumission en mettant acquisition de matériels informatiques de bureau au profit de la DGESS au lieu de l'acquisition de compteuses de billets, calculatrices, détecteurs de faux billets et de caissettes au profit de la DGI ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que cette incohérence résulte d'une erreur de saisie qui n'affecte pas la validité de son offre ; qu'en effet, pour s'en convaincre il suffit de consulter les autres pièces de son offre financière ; que la présente procédure ne renvoie qu'à un seul objet qui est l'acquisition de compteuses de billets, calculatrices, détecteurs de faux billets et de caissettes au profit de la DGI ; que les décisions n°2019-L0333/ARCOP/ORD du 13 août 2019, n°2017-0847/ARCOP/ORD du 02 novembre 2018 et n°2016-702/ARCOP/ORD du 09 décembre 2016 en attestent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celle-ci-dessus développées ;

considérant que la CAM a noté que la contradiction dans la lettre de soumission est substantielle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a modifié l'objet de la procédure dans sa lettre de soumission ; que cette modification est substantielle et que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZO INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZO INTERNATIONAL SARL n'est pas fondée, la contradiction soulevée par la CAM étant substantielle ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-051/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de compteuses de billets, calculatrices, détecteurs de faux billets et de caissettes au profit de la DGI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon